

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

Arrêté du 19 décembre 2022 relatif aux demandes d'autorisations d'importation de matériels de guerre, d'armes, de munitions ou de leurs éléments et aux demandes d'autorisations de transit de matériels de guerre, d'armes, de munitions, leurs éléments et de matériels assimilés

NOR : ECOD2236514A

Publics concernés : les demandeurs d'autorisations d'importation de matériels de guerre, d'armes, de munitions ou de leurs éléments ; les opérateurs économiques titulaires de l'autorisation d'opérateur économique agréé pour la sécurité et la sûreté qui souhaitent faire transiter par le territoire national, pour leur compte ou pour le compte d'autrui, des matériels de guerre, d'armes, de munitions, leurs éléments et de matériels assimilés.

Objet : fixer les conditions d'établissement des demandes d'autorisations d'importation et de transit définies aux articles R. 2335-1 et R. 2335-41 du code de la défense et aux articles R. 316-29 et R. 316-51 du code de la sécurité intérieure.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : en application des articles R. 2335-42 du code de la défense et R. 316-52 du code de la sécurité intérieure, le présent arrêté établit les conditions de dépôt, de traitement, de délivrance et, le cas échéant, de modification des demandes de transit individuelles et globales, conformément à la simplification de la procédure issue du décret n° 2022-901 du 17 juin 2022 relatif aux matériels de guerre, armes et munitions ainsi qu'aux opérations sensibles intéressant la défense nationale ou la sécurité nationale, qui a confié la gestion des demandes correspondantes au service des autorisations des mouvements internationaux d'armes de la direction générale des douanes et des droits indirects. Il définit également les modalités de demandes des autorisations d'importations prévues aux articles R. 2335-1 du code de la défense et R. 316-29 du code de la sécurité intérieure. Ces évolutions nécessitent l'abrogation corrélative des arrêtés du 13 décembre 2001 et du 8 janvier 2004.

Références : l'arrêté ainsi que les dispositions réglementaires qu'il modifie peuvent être consultés, dans leur rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique,

Vu le règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil du 9 octobre 2013, établissant le code des douanes de l'Union, notamment ses articles 5 et 38 ;

Vu le code de la défense, notamment ses articles R. 2335-1 et R. 2335-41 à R. 2335-45-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R. 316-29 et R. 316-51 à R. 316-56,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le présent arrêté fixe les conditions et les modalités de délivrance :

1° Des autorisations de transit de matériels de guerre de la catégorie A2 ou de matériels de guerre et matériels assimilés, définies à l'article R. 2335-41 du code de la défense ;

2° Des autorisations de transit d'armes, de munitions et de leurs éléments, définies à l'article R. 316-51 du code de la sécurité intérieure ;

3° Des autorisations d'importation de matériels de guerre de la catégorie A2, définies à l'article R. 2335-1 du code de la défense ;

4° Des autorisations d'importation d'armes, de munitions et de leurs éléments, définies à l'article R. 316-29 du code de la sécurité intérieure.

Art. 2. – Les demandes d'autorisations de transit mentionnées aux 1° et 2° de l'article 1^{er} sont établies sur le formulaire CERFA n° 16274, lorsqu'elles revêtent une forme individuelle, et CERFA n° 16273, lorsqu'elles revêtent une forme globale.

Elles sont accompagnées des justificatifs suivants :

1° Une copie des autorisations d'importation et d'exportation relatives au flux de matériels de guerre et matériels assimilés ou de matériels de guerre, d'armes, de munitions et de leurs éléments considéré, délivrées par les

autorités compétentes des Etats d'origine et de destination, ou, si l'une ou l'autre de ces autorisations n'est pas requise, tous éléments justifiant de la dispense d'autorisation ;

2° Tout document commercial de nature à justifier l'opération de transit (facture *pro forma*, bon de commande, contrat par exemple) ;

3° Tout autre document relatif à l'opération de transit (documents de transport, carnet ATA, justificatif de participation à un salon ou à une exposition par exemple).

Art. 3. – Les demandes d'autorisations d'importation mentionnées aux 3° et 4° de l'article 1^{er} sont établies sur le formulaire CERFA n° 11192, lorsqu'elles revêtent une forme individuelle, et CERFA n° 12364, lorsqu'elles revêtent une forme globale.

Art. 4. – Les demandes mentionnées à l'article 2 sont adressées au service des autorisations de mouvements internationaux d'armes par messagerie électronique à l'adresse suivante : « samia-armes@douane.finances.gouv.fr ».

Les demandes mentionnées à l'article 3 sont adressées au service des autorisations de mouvements internationaux d'armes selon les modalités prévues aux adresses suivantes :

- personnes physiques : <https://www.douane.gouv.fr/demarche/vous-importez-des-armes-depuis-un-pays-tiers-lue-un-com-hors-saint-martin-ou-la-nouvelle> ;
- personnes morales : <https://www.douane.gouv.fr/demarche/importation-de-materiels-de-guerre-et-darmes-munitions-et-leurs-elements-depuis-un-pays>.

Art. 5. – Les autorisations de transit mentionnées aux 1° et 2° de l'article 1^{er} sont délivrées en quatre exemplaires.

Un exemplaire de l'autorisation est conservé par le service des autorisations de mouvements internationaux d'armes.

Un exemplaire de l'autorisation est remis au demandeur.

Les deux derniers exemplaires constituent l'exemplaire de contrôle à destination des bureaux de douane concernés par le flux.

L'exemplaire remis au demandeur est présenté lors du transit au bureau de douane d'entrée et de sortie.

Art. 6. – Le titulaire d'une autorisation de transit ou d'importation peut en demander la modification dans les conditions définies aux articles 2 à 5, sur les formulaires CERFA n° 16274 ou n° 11192, lorsqu'elle revêt une forme individuelle, ou CERFA n° 16273 ou n° 12364, lorsqu'elle revêt une forme globale, en indiquant le numéro de son autorisation et en remplissant uniquement les rubriques modifiées.

Art. 7. – Le titulaire d'une autorisation de transit ou d'importation informe le service des autorisations de mouvements internationaux d'armes de tout changement ou événement survenu après la délivrance de l'autorisation susceptible d'avoir une incidence sur le maintien ou sur la portée de l'autorisation délivrée.

Art. 8. – Sont abrogés :

1° L'arrêté du 13 décembre 2001 relatif aux formulaires de demande d'autorisation d'exportation, d'importation et de transit de matériels de guerre, armes et munitions et matériels assimilés ;

2° L'arrêté du 8 janvier 2004 relatif aux formulaires de demande d'autorisation globale d'importation et de transit de matériels de guerre, armes et munitions et matériels assimilés.

Art. 9. – La directrice générale des douanes et droits indirects est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 19 décembre 2022.

Pour le ministre et par délégation :
*La directrice générale
des douanes et droits indirects*
I. BRAUN-LEMAIRE